

Avenant n°1 à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle

Préambule

Par accord du 29 novembre 2019, les partenaires sociaux ont décidé d'accompagner la branche dans la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés du travail temporaire, par une gouvernance paritaire efficiente.

A ce titre, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité renforcer les missions du Fonds professionnel pour l'emploi dans le travail Temporaire (FPE-TT) afin d'accroître son intervention dans la sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires, le maintien de leur employabilité et le développement de leurs compétences et de leurs qualifications.

Dans la continuité de l'accord de branche, les membres du Conseil d'Administration du FPE-TT ont mené des travaux en vue de mettre à jour les statuts de l'Association.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la branche souhaitent par le présent avenant, annexer les nouveaux statuts à l'accord du 29 novembre 2019 précité.

En conséquence, les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de l'accord

Le présent avenant a pour objet d'annexer à l'accord de branche du 29 novembre 2019 les nouveaux statuts du FPE-TT adoptés le 23 septembre 2020 par le Conseil d'Administration lesquels annulent et remplacent les statuts du 2 octobre 2014.

Par ailleurs, dans le cadre du présent accord, les partenaires sociaux de la branche entendent rappeler que l'autorisation d'absence des administrateurs salariés pour participer aux délibérations des différentes instances du FPE-TT, est de droit, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'entreprise employant lesdites administrateurs quinze jours avant la tenue de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 2 - Suivi de l'accord

Les partenaires sociaux confient à la CPNE de la branche le soin de piloter les conditions de mise en œuvre du présent accord et d'en assurer le suivi.

Article 3 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas au regard de son objet de prévoir des stipulations spécifiques en application de l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Avenant n°1 à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle

DS
LS

DS
OL

DS
AM

DS
TD

DS
GL

Article 4 - Révision et dénonciation de l'accord

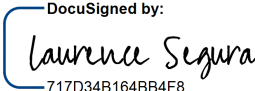



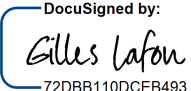
Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail.

Article 5 – Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6, L.2261-1 et D.2231-2 du code du travail ainsi que les formalités nécessaires à son extension. *

Fait à Paris, le 9 octobre 2020, en un exemplaire signé électroniquement.

CGT INTERIM	CFDT – Fédération des services DocuSigned by:  717D34B164BB4F8...
UNSA – Fédération commerce et services DocuSigned by:  40DE5BFBC2A94C1...	FORCE OUVRIERE
CFTC – INTERIM DocuSigned by:  3691D0C76F94401...	CFE – CGC – FNECS DocuSigned by:  8E5D211FBD6E4CC...
PRISM'EMPLOI DocuSigned by:  72DBB110DCEB493...	

Avenant n°1 à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle







Annexe à l'Accord du 29 novembre 2019

FONDS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DANS LE TRAVAIL TEMPORAIRE (FPE-TT)
STATUTS

Avenant n°1 à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle

^{DS}
LS

^{DS}
AL

^{DS}
AM

^{DS}
TD

^{DS}
GL

**FONDS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DANS LE TRAVAIL TEMPORAIRE (FPE-TT)
STATUTS**

SOMMAIRE

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
Article 1 – Constitution.....	2
Article 2 – Dénomination et siège.....	2
Article 3 – Durée.....	2
Article 4 – Champ d'intervention géographique.....	2
Article 5 – Objet de l'Association.....	2
Article 6 – Missions.....	3
TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	3
Article 7 – Assemblée Générale.....	3
Article 7-1 – Composition.....	3
Article 7-2 – Attributions.....	4
Article 8 – Conseil d'administration.....	4
Article 8-1 – Composition.....	4
Article 8-2 – Pouvoirs.....	5
Article 8-3 – Fonctionnement.....	5
Article 8-4 – Exercice du mandat d'administrateur.....	6
Article 9 – Président(e) – Trésorier(e) – Directeur(ice).....	6
Article 9-1 – Attributions du Président.....	6
Article 9-2 – Attributions du Trésorier.....	6
Article 9-2 – Attributions du Directeur.....	6
TITRE III – GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ASSOCIATION	7
Article 10 – Ressources.....	7
Article 11 – Collecte et gestion des ressources.....	7
Article 11-1 – Collecte.....	7
Article 11-2 – Gestion des ressources.....	7
Article 12 – Plan comptable et publicité.....	7
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 13 – Règlement intérieur.....	8
Article 14 – Modification des statuts.....	8
Article 15 – Dissolution - Liquidation.....	8
Article 16 – Dépôt des statuts.....	8

13 M

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Constitution

Le Fonds Professionnel pour l'Emploi dans le Travail Temporaire, créé en 1996 par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, est constitué sous forme d'une Association sans but lucratif, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, conformément aux dispositions de l'article 92 de l'accord en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche tout au long de leur vie professionnelle du 29 novembre 2019 (ci-après dénommé « accord de branche »).

Sont membres de l'Association :

- Les organisations syndicales de salariés représentatives et signataires de l'accord de branche ;
- L'organisation professionnelle d'employeurs représentative et signataire de l'accord de branche.
- Les organisations syndicales de salariés représentatives et les organisations professionnelles représentatives des branches qui adhèreraient ultérieurement à l'accord de branche.

La qualité de membre se perd par :

- La perte par l'organisation syndicale de sa représentativité au sein de la branche du travail temporaire. Cette perte s'apprécie le premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche du travail temporaire ;
- Démission du membre notifiée par simple lettre adressée au (à la) Président(e) de l'Association ;
- Dissolution du membre (personne morale), pour quelque cause que ce soit, ou déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 2 – Dénomination et siège

L'Association est dénommée « Fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire » ci-après dénommée « Association ».

L'Association a son siège social à Paris, 24 rue de Clichy, 75009 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Champ d'intervention géographique

Le champ d'intervention géographique de l'Association couvre l'intégralité du territoire français et comprend également les départements et territoires ultramarins : Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon.

Article 5 – Objet de l'Association

Conformément à l'article 92 de l'accord de branche, l'Association a pour objet :

- De contribuer au maintien de l'employabilité des salariés intérimaires en contrat de mission et en contrat à durée indéterminée ;
- De contribuer à l'organisation des parcours et des évolutions professionnelles des salariés intérimaires en contrat de mission et en contrat à durée indéterminée ;

Handwritten initials/signature



- De renforcer les moyens financiers des ETT/ETTI en faveur de tout type d'actions en lien avec :
 - o Le développement des compétences dans le cadre notamment des contrats d'alternance (contrats de professionnalisation et contrats d'apprentissage) et des contrats spécifiques (CIPI, CDPI et contrat d'alternance de reconversion) ;
 - o L'accès à l'emploi ;
 - o Le maintien dans l'emploi.
- De gérer le financement conventionnel supplémentaire dédié aux salariés intérimaires en contrat à durée indéterminée ;
- De financer des études permettant aux partenaires sociaux de la branche de disposer d'informations relatives à l'emploi.

Article 6 – Missions

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- Gérer la collecte ainsi que les financements ;
- Assurer le pilotage technique et financier de l'Association,
 - o Piloter et gérer la comptabilité, les engagements financiers et les actes juridiques ;
 - o Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration.
- Mettre en œuvre le cadre de gouvernance fixé dans le respect de ses statuts ;
- Assurer la gestion des ressources humaines de l'Association ;
- Coordonner la réalisation des études et leur financement, dans les conditions prévues par l'accord de branche ;
- Assurer l'organisation, la gestion et le financement des formalités administratives liées à la vie d'une association loi 1901 ;
- Développer les partenariats financiers et non financiers concourant à la mise en œuvre des orientations fixées par le Conseil d'administration de l'Association ;
- Assurer la représentation de l'Association auprès des institutions, partenaires, et médias ;
- Mettre en œuvre, gérer et financer des actions de communication et de marketing.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Assemblée générale

Article 7-1 – Composition

L'Association est administrée par une Assemblée générale, composée de l'ensemble des administrateurs titulaires et suppléants composant le Conseil d'administration de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) Président(e) et du(de la) Trésorier(e) selon l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Elle délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée, le quorum s'appréciant par collège. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée générale ordinaire sera convoquée sous quinze jours et délibérera sans quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple par collège des membres présents ou représentés, un membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Lorsqu'elle se réunit de manière extraordinaire, l'Assemblée générale, sur convocation du (de la) Président(e) et du(de la) Trésorier(e) et selon l'ordre du jour fixé par le Conseil

d'administration, prend ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3) par collège des membres présents ou représentés, un membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 7-2 – Attributions

L'Assemblée générale dispose des prérogatives suivantes :

- Elle procède aux modifications statutaires et à leur approbation à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés ;
- Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et celui du commissaire aux comptes ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Elle approuve la dissolution de l'Association et procède à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association.

D'une façon générale, l'Assemblée générale a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à modifier son objet ou ses règles de fonctionnement.

Article 8 – Conseil d'administration

Article 8-1 – Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration paritaire composé d'administrateurs titulaires répartis à part égale en deux collèges :

- Le Collège Salariés composé de deux administrateurs titulaires désignés par chacune des organisations syndicales de salariés membres de l'Association ;
- Le Collège Employeurs composé d'un nombre identique d'administrateurs titulaires désignés par l'organisation professionnelle d'employeurs membre de l'Association.

L'ensemble des administrateurs titulaires sont désignés pour un mandat de 2 ans renouvelables.

Pour pallier l'empêchement d'un administrateur titulaire :

- Chaque organisation syndicale de salariés membre de l'Association désigne, dans les mêmes conditions que pour les titulaires, deux administrateurs suppléants ;
- L'organisation professionnelle d'employeurs membre de l'Association désigne un nombre égal d'administrateurs suppléants.

Pour chacune des organisations syndicales de salariés membres de l'Association, un des administrateurs suppléants désigné pourra participer aux réunions du Conseil d'administration pour faciliter le suivi des dossiers en cours, sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale de salariés ou l'organisation professionnelle d'employeurs l'ayant désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e) de l'Association, pour un mandat de 2 ans renouvelables. Les mandats de Président(e) et de Trésorier(e) sont assurés alternativement par l'organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés.

Article 8-2 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration paritaire, instance décisionnaire de l'Association, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, autoriser, faire autoriser tous actes conformes à l'objet et aux missions de l'Association définis par l'accord de branche ainsi que par les présents statuts.

Le Conseil d'administration a notamment pour missions de :

- Définir et arrêter les orientations stratégiques de l'Association à partir des objectifs et des priorités définies par la CPNE de la branche, en permettre la mise en œuvre et en assurer le suivi ;
- Définir les règles communes de gestion applicables aux fonds versés par les ETT/ETTI de la branche et de prise en charge des actions financées par l'Association ;
- Conclure ou autoriser toute convention visant à mobiliser des financements complémentaires et à nouer des partenariats ;
- Plus généralement, prendre toutes décisions propres à assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'Association, notamment :
 - Désigner le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e) de l'Association ;
 - Nommer le(la) Commissaire aux comptes ;
 - Nommer le(la) Directeur(rice) de l'Association sur proposition du(de la) Président(e) et du(de la) Trésorier(e) ;
 - Arrêter le budget de l'Association ;
 - Examiner et valider les comptes de l'exercice clos ;
 - Contrôler et faire contrôler les fonds collectés et leur utilisation ;
 - Décider, s'il y a lieu, d'ester en justice ;
 - Consentir les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires à l'accomplissement de ses missions au (à la) Président(e) et au(à la) Trésorier(e).

Article 8-3 – Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) et du(de la) Trésorier(e) au moins quatre fois par an et autant de fois qu'ils l'estiment nécessaire.

En outre, chacun des deux collèges salariés et employeurs peut demander, à la majorité de ses membres, l'organisation exceptionnelle d'un Conseil d'administration

L'ordre du jour est arrêté par le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e) selon des modalités prévues par le règlement intérieur prévu aux présents statuts. Tout administrateur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil d'administration à condition d'en faire la demande par tous moyens écrits huit jours avant la réunion.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration en donnant procuration par tous moyens écrits à un autre administrateur appartenant au même collège. Toutefois aucun administrateur ne pourra disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne comprise.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de chaque collège au moins est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai maximum de huit jours et peut délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les votes ont lieu par collège et sont réalisés par les membres présents ou représentés au cours de chaque réunion du conseil à « main levée » ou à « bulletin secret » si un ou plusieurs administrateurs présents ou représentés le requièrent.

LS
P1

DS
LS

DS
OL

DS
AM

DS
TD

DS
GL

En cas de circonstances exceptionnelles, un vote par voie électronique peut être réalisé pour les décisions urgentes prises au sein du Conseil d'administration dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de l'Association. La décision actée par voie électronique est reprise et intégrée dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui suit le vote.

Les décisions ne sont adoptées que si, respectivement dans chacun des deux collèges, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés ; s'il y a un désaccord entre les deux collèges, le(la) Président(e), après suspension de séance, reprend la proposition en question et la décision est prise à la majorité simple par vote individuel des administrateurs présents ou représentés.

Article 8-4 – Exercice du mandat d'administrateur

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées par l'Association.

L'Association prend en charge le remboursement sur justificatifs des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les administrateurs selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 9 – Président(e) – Trésorier(e) - Directeur (rice)

Article 9-1 – Attributions du (de la) Président(e)

Le(la) Président(e) assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration.

Il(elle) préside les réunions du Conseil d'administration. Il(elle) représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, et signe tous les actes et délibérations.

Il(elle) fait ouvrir, au nom de l'Association, tout compte en banque. Il(elle) peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix agréés par le Conseil d'Administration.

Il(elle) peut engager et mettre un terme aux fonctions du Directeur général de l'Association sur décision du Conseil d'administration.

Article 9-2 – Attributions du (de la) Trésorier(e)

Le(la) Trésorier(e) est chargé notamment :

- D'établir ou faire établir les comptes annuels de l'Association et le rapport financier associé ;
- De préparer ou faire préparer le budget et d'en contrôler ou en faire contrôler son exécution ;
- De faire contrôler la régularité des différentes opérations financières engageant l'Association.

Article 9-3 – Attributions du (de la) Directeur(rice)

La direction de l'Association est assurée par un(e) Directeur(rice). Il(elle) est nommé(e) par le Conseil d'administration avec pouvoirs donnés au(à la) Président(e) d'engager le(la) directeur(rice) et, le cas échéant, de mettre un terme à ses fonctions, sur décision du Conseil d'administration.

Le(la) Directeur(rice) assure la gestion administrative et générale de l'Association et met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de ses missions dans le respect des dispositions conventionnelles en vigueur et des présents statuts.

Il(elle) participe de droit aux réunions du Conseil d'administration et en assure le secrétariat.

DS
LS

DS
AL

DS
AM

DS
TD

DS
GL

V
P1

Il(elle) a la pleine responsabilité du personnel placé sous ses ordres. Il(elle) en assure le recrutement suivant les indicateurs budgétaires fixées par le Conseil d'administration.

TITRE III – GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Ressources

Conformément aux dispositions de l'article 92 de l'accord de branche, les ressources de l'Association sont constituées par :

- Une contribution conventionnelle versée par les ETT/ETTI, au taux fixé par les partenaires sociaux de la branche et assise sur la masse salariale des salariés intérimaires en contrat de mission et en contrat à durée indéterminée de l'année civile en cours ;
- Et de façon générale, toutes autres ressources autorisées par les textes légaux, réglementaires et conventionnels en vigueur compatibles avec l'objet et les missions de l'Association.

Article 11 – Collecte et gestion des ressources

Article 11-1 – Collecte

Conformément aux dispositions des articles 92 et 95 de l'accord de branche, l'Association est habilitée à collecter auprès des ETT/ETTI, la contribution conventionnelle destinée à accompagner les ETT/ETTI dans leur politique de formation.

L'Association peut en déléguer la gestion et/ou la collecte à un ou des organismes tiers dans le cadre d'une convention de délégation de gestion.

En cas de retard ou d'absence de versement de tout ou partie de la contribution conventionnelle, celle-ci sera majoré d'intérêt de retard et de frais de dossier ou de contentieux, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 11-2 – Gestion des ressources

Les ressources de l'Association sont gérées et employées sous la responsabilité du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

La contribution conventionnelle versée par les ETT/ETTI est inscrite au compte des entreprises, déduction faite :

- Des frais de gestion et de collecte dans la limite de 5% de fonds collectés ;
- Des frais de fonctionnement ;
- D'un prélèvement de 0,2% destiné à financer des études et notamment celles sur l'emploi réalisées par l'OIR pour le compte du FPE-TT et/ou de la CPNE de la branche.

Les ETT/ETTI peuvent obtenir le remboursement des actions entrant dans le cadre de l'objet de l'Association, dans la limite des sommes inscrites à leur compte.

Les fonds non utilisés par les ETT/ETTI au bout de 2 ans sont mutualisés à partir de la 3ème année et affectés à la réalisation d'actions déterminées par la Conseil d'administration.

Article 12 – Plan comptable et publicité

Les fonds collectés par l'Association font l'objet d'un suivi comptable distinct et sont gérés paritairement.

DS
LS

DS
OL

DS
AM

DS
TD

DS
GL

Chaque année, l'Association établit les documents de fin d'exercice et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année. Les documents financiers sont arrêtés par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration. Ils font l'objet d'un examen et d'une délibération du Conseil d'administration qui se prononce sur les comptes de l'exercice clos. Ils sont ensuite publiés sur le site de l'Association conformément aux textes légaux en vigueur.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il complète et précise les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts.

Article 14 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par les signataires de l'accord de branche ou ceux qui y adhéreraient ultérieurement, sur propositions du Conseil d'administration de l'Association.

Article 15 – Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu que par la dénonciation de l'accord de branche.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Association et l'actif, composé des biens et des droits détenus par l'Association s'il y a lieu sont dévolus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette dissolution est approuvée par l'Assemblée générale.

Article 16 – Dépôt des statuts

Les présents statuts feront l'objet d'un dépôt auprès de la préfecture du siège de l'Association.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020, en deux exemplaires originaux.

Signataires

Patrick TUPHE

Président

Laurence SEGURA

Trésorière

